

RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1976 B 50032
Numéro SIREN : 307 012 716
Nom ou dénomination : A.R.T. - AMBULANCES

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2023 sous le numéro de dépôt 4456

A.R.T. - AMBULANCES
Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros
Siège social : 88 Rue Rabelais
79100 THOUARS
307012716 RCS NIORT
(Ci-après : la Société)

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 17 NOVEMBRE 2023

En application de l'article 19 des statuts et de l'article L.223-27, alinéa 1 du Code de commerce, les associés de la société A.R.T-AMBULANCES, Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros, divisé en 1 500 parts sociales de 200 euros chacune, dont le siège social est situé 88 rue Rabelais, 79100 THOUARS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 307 012 716 (la « **Société** ») sont convenus des décisions unanimes ci-après relatées

Sont signataires tous les associés :

Monsieur Eric BONNAUD,
demeurant 30 Avenue David D'Angers, 49400 SAUMUR ,
titulaire de 1 000 parts sociales en pleine propriété,

Madame Sylvie COCQUEMPOT,
demeurant 3 rue Lamartine, 79100 THOUARS,
titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 1 500 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée A.R.T. - AMBULANCES désignée ci-dessus,

Les Associés ayant eu lecture du rapport de la gérance et fait rappel du partage amiable du 10 octobre 2023 (Ci-après : **le Partage**) ont adopté les décisions unanimes suivantes :

- Sous condition suspensive, autorisation de la Réduction de Capital par rachat par le gérant au nom de la Société de cinq cents (500) parts sociales de la Société auprès de Madame Sylvie COCQUEMPOT au prix unitaire quatre cent soixante-six euros et six cent soixante-huit cents (466,668 euros) euros ;
- Pouvoirs au Gérant en vue de la réalisation du rachat et de la Réduction de Capital ;
- Modifications statutaires.

PREMIERE DECISION

Sous condition suspensive, autorisation de la Réduction de capital après rachat de 500 parts sociales de Madame Sylvie COCQUEMPOT

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et vu les articles L223-14 et L223-34 du Code de commerce, décident,

sous les conditions suspensives de

- a) l'absence d'opposition des créanciers de la Société à la date d'expiration du délai légal d'opposition prévu à l'article L.223-34 du Code de commerce ;
- b) retrait concomitant de Madame Sylvie COCQUEMPOT de la Société JBSE conformément au 7.3.2 du Partage,
- c) paiement de la soulte fixée au 6.4 du Partage

- de procéder au rachat de cinq cents (500) parts sociales, par Madame Sylvie COCQUEMPOT dans le capital de la Société moyennant le paiement de la somme totale de DEUX CENT TRENTRE TROIS MILLE TROIS CENT TRENTRE QUATRE (233 334) EUROS ;
- de procéder, suite au rachat susvisé, à l'annulation des cinq cents (500) parts sociales antérieurement détenues par Madame Sylvie COCQUEMPOT, entraînant une diminution du nombre de parts sociales de la Société qui passe de 1 500 à 1 000.

Compte tenu de l'existence :

- (i) du délai d'opposition des créanciers mentionné ci-dessus,
- (ii) de la clause d'indivisibilité (article 7.3.2 du Partage) entre le retrait de Madame Sylvie COCQUEMPOT du capital de la Société et (i) le retrait de celle-ci du capital de la société J.B.S.E et également (ii) le paiement de la soulte de Partage.

le paiement du prix de DEUX CENT TRENTRE TROIS MILLE TROIS CENT TRENTRE QUATRE (233 334) EUROS interviendra dans les dix (10) jours à compter de la levée de la dernière des trois (3) conditions suspensives (a),(b) et (c) dont est assortie la réduction de capital.

Cette annulation et la réduction du capital en découlant ne prendront effet, après réalisation des conditions suspensives, que par le constat de la gérance du rachat effectif des parts sociales de Madame Sylvie COCQUEMPOT avec paiement comptant du prix correspondant, la réalisation des conditions suspensives n'ayant pas de caractère rétroactif et le rachat des parts n'étant effectif que par le paiement correspondant qui sera effectué sur le compte Carpa du Conseil du Madame Sylvie COCQUEMPOT.

La titulaire des parts annulées ne percevra aucun dividende au titre des parts annulées pour l'exercice social en cours.

En conséquence de la réalisation de la Réduction de Capital, le capital social de la Société serait ainsi ramené de trois cent mille euros (300 000) à deux cent mille (200 000), divisé en mille cinq cents (1 500) parts sociales d'une valeur nominale de deux cents (200) euro chacune.

La différence entre la valeur des cinq cents (500) parts annulées soit 233 334 euros et leur valeur nominale 100 000 euros, soit la somme de 133 334 euros sera imputée sur le compte intitulé « *Autres Réserves* ».

Au terme de l'approbation des comptes au 30.09.2022, intervenue le 3 mars 2023, le résultat dudit exercice a été intégralement porté au compte « *Autres Réserves* » qui ressort ainsi à 191 844,21 euros.

Après imputation de la différence entre la valeur de rachat des cinq cents (500) parts sociales et le montant nominal desdites parts, différence égale à 133 334 euros, le compte « *Autres Réserves* » s'établirait à 325 178,21 euros.

Les associés prennent acte :

- de l'accord exprès de Madame Sylvie COCQUEMPOT pour le rachat de cinq cents (500) parts sociales aux conditions ci-avant exposées;
- de la renonciation par Monsieur Eric BONNAUD à exercer son droit de céder tout ou partie de ses parts sociales dans le cadre de la réduction de capital envisagée ;
- que le rachat susvisé est réservé à Madame Sylvie COCQUEMPOT du consentement unanime des associés.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs au Gérant en vue de la réalisation de la Réduction de Capital

En conséquence de ce qui précède, les Associés, vu le rapport de la gérance, décident de donner tous pouvoirs au Gérant de la Société à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation de la Réduction de Capital, et notamment :

- constater la réalisation des conditions suspensives dont est assortie la décision de Réduction de Capital contenue dans la première résolution ci-dessus ;
- constater et procéder au rachat de cinq cents (500) parts sociales, détenues par Madame Sylvie COCQUEMPOT dans le capital de la Société ;
- mettre en œuvre le paiement, au plus tard dans les dix (10) jours de la levée de la dernière condition suspensive, de la somme totale DEUX CENT TRENTRE TROIS MILLE TROIS CENT TRENTRE QUATRE (233 334) EUROS en contrepartie de l'acquisition des cinq cents (500) parts sociales détenues par Madame Sylvie COCQUEMPOT dans le capital de la Société ;
- procéder consécutivement au rachat à l'annulation des cinq cents (500) parts sociales détenues par Madame Sylvie COCQUEMPOT ainsi acquises par la Société ;
- constater la diminution du nombre de parts sociales de la Société de mille cinq cents (1 500) à mille (1 000)
- en conséquence de ce qui précède, constater la réalisation définitive de la Réduction de Capital ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la Réduction de Capital susvisée.

TROISIEME DECISION

Sous condition suspensive, autorisation des modifications statutaires

Les Associés, sous la condition de réalisation de la réduction de capital décident de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est inséré un dernier alinéa libellé comme suit :

« Aux termes des décisions unanimes des associés en date 17 novembre 2023, il a été procédé au rachat puis à l'annulation de cinq cents (500) parts sociales de la Société détenues par Madame Sylvie COCQUEMPOT dans le cadre d'un projet de réduction de capital, passant de trois cent mille euros (300 000) à deux cent mille euros (200 000). »

L'article 7 des statuts sera remplacé par la rédaction suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €)**.

Il est divisé en 1 000 parts sociales de DEUX CENTS (200) EUROS chacune, entièrement libérées. »

L'article 8 des statuts sera remplacé comme suit :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES »

Suite au rachat par la Société de cinq cents (500) parts sociales auprès de Madame Sylvie COCQUEMPOT en application des décisions unanimes des associés en date du 17 novembre 2023, ayant autorisé le rachat cinq cents (500) parts sociales puis leur annulation, les parts sociales sont attribuées en totalité à Monsieur Eric BONNAUD, associé unique. »

Les associés donnent tous pouvoirs au Gérant de la Société à l'effet de constater l'entrée en vigueur des statuts modifiés et d'accomplir toutes formalités de publicité et autres requises à ce titre.

QUATRIEME DECISION

***Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales
Fiscalité de la retrayante***

Les Associés décident de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et d'enregistrement afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Il est rappelé à Madame COCQUEMPOT que la plus-value réalisée doit être déclarée à l'Administration fiscale avec la déclaration de l'ensemble de ses revenus de l'année 2023 (déclaration 2074 – plus value sur droits sociaux) à produire en annexe de la déclaration 2042 (déclaration de revenus), les impositions et cotisations étant exigibles au 15 septembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit, qui a été signé par le Gérant et par tous les associés présents.

Monsieur Eric BONNAUD

Gérant

« bon pour renonciation au rachat et réservation du retrait à Mme COCQUEMPOT »

DocuSigned by:

BB463DC8E8AD403...

**Madame Sylvie COCQUEMPOT,
Associée**

« bon pour rachat de cinq cents (500) parts au prix de de deux cent trente-trois mille trois cent trente-quatre (233 334) euros »

DocuSigned by:

7DF43B38B6E7434...